

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/189

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-128 du 05.05.2022

Vu la demande de prolongation de la société SOGETREL en date du 06.07.2022

VU la demande de l'entreprise SOGETREL – 74800 LA ROCHE SUR FORON pour la réalisation d'interventions ponctuelles sur de chambres télécoms et poteaux existants, dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents des Services Techniques y intervenant,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes mesures de protection du public et des riverains directs du chantier ;

CONSIDERANT que le chantier est entouré par de nombreuses habitations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} août au 1^{er} novembre 2022, la circulation pourra être modifiée de manière ponctuelle sur l'ensemble des voies de circulation communales situées en agglomération.

L'empiètement sur chaque zone autour des chambres et des poteaux existants sera faible, concis et d'une durée limitée à quelques minutes:

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

- La chaussée sera rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée par piquets mobiles K10,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf dérogation pour véhicules de chantier)
- Mise en place de la signalisation temporaire de chantier adaptée au regard de l'intervention
- Signalisation des personnels avec EPI à haute visibilité

ARTICLE 3 : L'entreprise SOGETREL prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 5 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise SOGETREL

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 07 juillet 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

